

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **séance du 22/09/2022 à 18h30**

Nombre de membres en exercice : 17 Le conseil municipal de la commune de LACROUZETTE, convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de :

Présents : 14 **Sont présents** : Benoit BASTIE, Marie Noëlle BENOIT, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Elodie CALVET, Catherine COMBES, Bérange DETOLSAN, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER

Votants : 17

Représentés : Françoise GAU par Maryse OULES, Michel LIFFRAUD par Adrien BURATTO, Pauline VIVIES par Valérie SEGUIER

Absents - Excusés :

Secrétaire de séance: Valérie SEGUIER

Ordre du jour :

- Taxe aménagement
- Tarifs chalets municipaux
- Adhésion ANEM 2022
- Economies d'énergie
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes (AVDHAS)
- Contrats aidés

Affaires et questions diverses :

- Tableau des effectifs

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose de rectifier l'ordre du jour par l'adjonction du point suivant :

- Acquisition parcelle BK64 (complément de la délibération n° DE_2022_005 du 22/02/2022 nécessitant de préciser que cette parcelle sera incluse au domaine privé de la commune)

Et par le retrait du point suivant :

- Economies d'énergie (qui nécessite une réflexion technique sur le paramétrage des horloges astronomiques)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité et **DÉCIDE** en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'ajout et la suppression des points ci-dessus.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

DE 2022 043 - Objet: Révision taux Taxe Aménagement

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2020, 860 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

En l'absence d'une délibération du conseil municipal, le taux appliqué pour la commune de Lacrouzette est actuellement de 1 % sur le territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter entre 1,5 % et 2 % le taux de la taxe d'aménagement, et d'approuver la modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
 Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,
DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement,
FIXE le taux à 2 %,
INDIQUE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Débats:

Peut-on délibérer plus tard ? Non car les 1% seront appliqués d'office.

Sur quoi est appliqué le taux ? Le calcul se fait en fonction des m². La taxe est différente pour un hangar ou une maison

Quelle est la méthode de perception ? Elle se fait à la fin des travaux

Pourquoi augmenter ce taux ? Pour percevoir plus d'aides du département

Quand va-t-elle entrer en application ? L'application interviendra en 2023

Remarque : cela va pénaliser les personnes

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_044 - Objet: Tarifs communaux - Site La Bessière

Il est exposé que les tarifs des services publics communaux sont définis par le conseil municipal et qu'il convient de les actualiser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,
 Vu le budget communal,
 Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE que pour l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier, les tarifs sont fixés à :

SALLE DE LA BESSIERE	
Salle – maxi 15 personnes	86 € (54 € pour la location de 3 chalets)
Caution « ménage, petits dégâts »	50 €
Caution « gros dégâts »	500 €
CHALET DE LA BESSIERE	
CFA de l'UNICEM de Lacrouzette	8 € / étudiants / nuitée
Caution « ménage, petits dégâts »	50 €
Caution « gros dégâts »	500 €
Caution tarif social « ménage, petits dégâts »	100 €
Caution tarif social « gros dégâts »	1000 €
Caution VTT	300 €
Chalet 1 et 2	
Semaine	321 €
1 nuit	69 €
2 nuits	138 €
3 nuits	184 €
4 nuits	230 €
5 nuits	276 €
1 nuit supplémentaire > 5 nuits	46 €
Location longue durée – tarif social au mois	502 €
Location longue durée – tarif social 1 semaine	189 €
Location longue durée – tarif social 2 semaines	378 €
Chalet 3 à 15	
Semaine	292 €
1 nuit	63 €

2 nuits	125 €
3 nuits	167 €
4 nuits	209 €
5 nuits	252 €
1 nuit supplémentaire > 5 nuits	42 €
Location longue durée – tarif social au mois	502 €
Location longue durée – tarif social 1 semaine	189 €
Location longue durée – tarif social 2 semaines	378 €
Chalet 16 à 20	
Semaine	326 €
1 nuit	71 €
2 nuits	141 €
3 nuits	188 €
4 nuits	235 €
5 nuits	282 €
1 nuit supplémentaire > 5 nuits	47 €
Location longue durée – tarif social au mois	531 €
Location longue durée – tarif social 1 semaine	199 €
Location longue durée – tarif social 2 semaines	399 €

RAPPEL :

Ce prix comprend	Ce prix ne comprend pas	Tarifs des prestations complémentaires
- la location du chalet - l'eau - l'électricité	- caution ménage et petits dégâts - caution gros dégâts - caution VTT	- connexion (wifi) : gratuit - lave-linge : 2.00 € - tennis : gratuit - VTT : 5 € la ½ journée 10 € la journée

PRECISE que pour les locations de longue durée, "tarif social" :

- Un état des lieux sera obligatoirement effectué à l'entrée et à la sortie en présence du loueur ou de son représentant et du locataire,
- Le locataire devra présenter une lettre de demande avec motivations,
- La demande sera étudiée en commission d'attribution dans les 10 jours ouvrés à partir de la demande,
- Le contrat initial sera de deux (2) mois maximum, renouvelable si accord de la commission, par tranche(s) hebdomadaire(s) sans excéder deux (2) mois maximum,
- Tout contrat commencé est dû,

DIT que les modalités de paiement peuvent être effectuées de la manière suivante :

- Numéraire, jusqu'à 300 €,
- Chèque à l'ordre du Trésor public,
- Carte bancaire (location et frais administratifs),

PRECISE que tout non-paiement effectué au moment de la signature de la réservation du chalet autorisera la Commune à disposer immédiatement du chalet pour une autre location,

En cas d'évènement grave et justifié (certificat médical ou copie acte de l'état civil), survenu avant le début de la manifestation, les sommes acquittées seront remboursées, déduction faite du versement des arrhes (le cas échéant) conservés par la commune à titre de frais généraux,

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué,

DIT que tout départ volontaire et anticipé de l'occupant du chalet avant la fin du séjour n'obligera pas la Commune à la restitution des sommes déjà versées.

Débats:

Remarque : le tarif est de 100 € par mois ailleurs

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 045 - Objet: Adhésion à l'ANEM - Association Nationale des Elus de Montagne

L'Association Nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (commune, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de faire prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la régularité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidence secondaires.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le classement en zone de montagne de la commune,

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'Association Nationale des élus de la montagne (ANEM),

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune,

DIT que pour l'année 2022, le montant de la cotisation s'élève à 326,51 euros,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022 046 - Objet: Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la collectivité

Le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (*ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022*) lequel stipule que « *Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement

des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur.

Ce dispositif est mis en place depuis le 1^{er} avril 2022 gratuitement, à titre expérimental, pour une durée d'un an au terme de laquelle le Centre de gestion du Tarn procédera à une évaluation pouvant déboucher au besoin sur une adaptation du dispositif.

Au vu de l'obligation qui est faite à la collectivité de Lacrouzette de mettre en place un tel dispositif, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion du Tarn pour mettre en œuvre ce dispositif pour le compte de la collectivité de Lacrouzette.

Le conseil municipal,

Vu le Code de la Fonction publique et ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Lacrouzette,

Considérant que le Comité technique du Centre de gestion dont relève la collectivité de Lacrouzette a été informé de la mise en place de ce dispositif le 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré :

DECIDE que la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la collectivité de Lacrouzette, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, est confiée au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

MANDATE le Maire pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité de Lacrouzette,

MANDATE le Maire pour informer les agents de la collectivité de Lacrouzette de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion du Tarn.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

DE 2022_047 - Objet: Renouvellement Contrats aidé PEC "Parcours Emploi Compétences"

Par délibération n° DE_2022_002 en date 22 février 2022, le conseil municipal a décidé la création de deux emplois CUI-PEC « Parcours Emploi Compétence » pour 9 mois sur un poste technique à raison de 30h hebdomadaires et sur un poste d'animation à raison de 35h hebdomadaires, à compter du 24/02/2022.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de considérer la situation actuelle des effectifs nécessite le renouvellement de ces contrats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de renouveler les contrat CUI-PEC « Parcours Emploi Compétences » un poste technique à raison de 30h hebdomadaires et sur un poste d'animation à raison de 35h hebdomadaires à compter du 24/11/2022,

AUTORISE le Maire à engager les démarches auprès de Pôle Emploi et à signer les contrats de travail et tous les documents relatifs à cette décision.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 1 -- Pour : 16

DE 2022 048 - Objet: Acquisition parcelle BK64 - complément de la délibération n° DE 2022 005 du 22/02/2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que lors de la séance du 22 février 2022, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'acquisition de la parcelle BK 64 auprès d'EDF en vue d'une régularisation de voirie.

En effet, cette acquisition permettrait de faciliter et de régler les problèmes de circulation sur cette voie communale transférée à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateau et concerne la parcelle suivante :

- cadastrées section : parcelle BK 64
- contenance totale de 18115 m²
- Beaudecamy, commune de Lacrouzette

Aujourd'hui, il convient de compléter cet acte en précisant la prochaine nature de cette parcelle, à savoir d'être incluse dans le domaine public ou le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'inclure la parcelle BK 64 située à Beaudecamy dans le domaine privé de la commune de Lacrouzette lors de l'acquisition de cette dernière,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Débats:

VOTES : Contre : 0 -- Abstention : 0 -- Pour : 17

Affaires et questions diverses

Parcelle BK67

Question : Quelle est la différence entre parcelle publique communale et privée communale ?

Réponse : La parcelle publique communale appartient uniquement à la commune

Promotion d'un agent

Question : L'agent est-il d'accord ? Réponse : Oui et il en accepte les implications en matière de responsabilités.

Discussion sur la vitesse excessive dans le Village

Parmi les possibilités évoquées (panneaux lumineux, "ralentisseurs", chicanes ...), il pourrait être retenu la mise en place de bandes rugueuses. Il faut voir avec la commission des travaux quel en serait le coût et où les implanter.

Séance levée à 20h45

Le Maire,
François BONO



La secrétaire de séance,
Valérie SEGUIER